

D-2026- 483

## ARRÊTE

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Commune de BAZOLLES

\* \* \* \* \*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public

**VU** l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

**Vu** la demande de la Communauté de Communes Amognes Coeur du Nivernais représentée par Marie Suchot en date du 24 juin 2026.

**Considérant** que l'organisation d'un marché est compatible avec l'affectation du domaine public fluvial et ne porte pas atteinte à la sécurité, à la navigation ni aux droits des tiers.

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La Communauté de Communes Amognes Coeur du Nivernais est autorisée à occuper une dépendance du domaine public fluvial, parcelle section A n°647 conformément au plan joint, en vue de l'installation du marché.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit pour la journée du 16 juillet 2026.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public fluvial et ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité gestionnaire.

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire est tenu :

de respecter la réglementation applicable au domaine public fluvial ;

de maintenir les lieux en bon état ;

de ne pas entraver la navigation ni la sécurité publique ;

de se conformer aux prescriptions techniques qui pourront lui être notifiées.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le  
**P/°Le Président du conseil départemental,**  
Et par délégation,  
La Directrice du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,



**Eléa KAIL**

Publié le 02/07/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre